

## Arrêt

**n° 199 745 du 14 février 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né en 1982 à Douala, d'origine ethnique Bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'avez pas d'implication politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*A l'âge de 15 ans, vos parents vous envoient au petit séminaire Saint Michel à Melong. Là-bas, vous êtes en contact avec un abbé qui vous impose des relations sexuelles, de même qu'à d'autres garçons.*

Au séminaire, vous faites la connaissance de [S. W.], un autre élève. Il devient votre petit ami. À vos 18 ans, votre père vous retire du petit séminaire et vous regagnez le domicile familial. Vous continuez à fréquenter [S.], soit au domicile de ses parents, soit à votre domicile. Peu après le séminaire, votre père découvre votre homosexualité en vous surprenant, la nuit, en train de regarder un film X gay dans la maison familiale. Votre père vous insulte et vous gifle, il en parle à votre mère. Vos frères et soeurs apprennent également votre homosexualité et vous insultent eux aussi.

Quelques années plus tard, l'une de vos cousines, [C. N.], découvre une conversation entre vous et [S.] sur votre téléphone. Elle en parle à sa mère et ses copines et tout le quartier apprend votre homosexualité. Votre tante vous intime alors de quitter le domicile familial, ce que vous faites. Vous avez alors 24 ans.

Vous vous installez dans le quartier Bonaberry, toujours à Douala. Vous quittez ensuite le quartier en raison d'insultes dont vous êtes victime car vous vous êtes mépris sur les intentions d'un autre homme et, pensant qu'il était homosexuel, vous lui avez fait des avances. Vous vous installez ensuite à Bependa. Mais, quelque temps après votre installation, des gens viennent frapper à votre porte, vous insultent et vous demandent si c'est vous qui viviez à Bonaberry. Vous quittez alors Bependa pour Newbel.

Le 4 septembre 2016, alors que votre petit ami [S. W.] vous rend visite, vous vous embrassez devant votre porte et êtes surpris par des personnes, installées en face. Elles crient « aux sorciers » et se ruent sur vous. [S.] prend la fuite et vous rentrez dans la maison pour prendre la fuite par l'arrière. Vous montez dans un taxi qui vous mène à Edéa et dans lequel se trouve un prêtre. Vous racontez vos problèmes au prêtre qui, après vous avoir dit que vous étiez possédé, vous aide à quitter le pays.

[S.], quant à lui, après avoir été tabassé par la population, a réussi à nier son homosexualité devant les autorités qui l'ont laissé finalement libre. Il a quitté Douala et s'est caché à Bagangté.

Vous quittez le Cameroun le 10 octobre 2016, muni de votre propre passeport. Vous arrivez en France le lendemain puis poursuivez votre voyage, 15 jours plus tard, à destination de la Belgique où vous arrivez le 25 octobre 2016. Vous introduisez votre demande d'asile le 9 novembre 2016.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. D'emblée, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre orientation homosexuelle ne sont pas crédibles.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, des éléments de votre récit viennent remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

**Tout d'abord, en ce qui concerne votre prise de conscience de votre homosexualité**, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable de penser que la prise de conscience de votre orientation sexuelle provoquerait chez vous de nombreux questionnements ainsi que de nombreuses réflexions que vous devriez pouvoir évoquer lors de l'audition et ce, d'autant plus que l'homophobie est importante au Cameroun et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités camerounaises. Or, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vos propos se sont révélés stéréotypés. En effet, vous déclarez tout d'abord avoir commencé à vous être interrogé sur votre orientation sexuelle à l'âge de 16 ans. Vous déclarez que vous ne vous intéressez pas aux filles, que vous ne regardiez pas les filles comme vous regardiez les hommes et que vous insultiez les filles pour faire des blagues avec vos copains. Vous évoquez encore

sommairement la honte et la peur mais vos propos restent généraux et vous ne pouvez expliquer précisément votre cheminement dans cette prise de conscience de votre orientation sexuelle (r.1 p. 28 et r.2 p. 6, 12). Dès lors, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Partant, la crédibilité de vos déclarations se trouve déjà entamée.

**Ensuite, vos propos laconiques et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation homosexuelle pendant près de 18 ans et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.**

Ainsi, en ce qui concerne la relation homosexuelle que vous auriez vécue avec [S. W.], un homme dont vous auriez été amoureux (r.1 p. 24) et avec lequel vous auriez eu une relation depuis le séminaire et jusqu'à votre départ du pays (r.2 p. 3-4), soit pendant près de 18 ans, le Commissariat général remarque que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de cette relation.

En effet, amené à préciser la manière dont a débuté votre relation, vous vous contentez de répondre : « Beuh, c'était au séminaire, de temps en temps on jouait, on s'amusait, on se retrouvait dans les toilettes au séminaire là-bas ». Amené à préciser davantage le début de cette relation, vous complétez en ajoutant que vous jouiez au ping-pong, que vous causiez et que vous vous plaisiez (r.1 p. 24 + r.2 p. 5). Interrogé sur votre ressenti au moment où vous avez entamé cette relation, vous déclarez laconiquement que même si vous aviez peur, au fond de vous vous étiez content (r.2 p. 5).

Concernant votre partenaire, vos propos sont restés tout aussi laconiques. En effet, amené à quatre reprises à décrire physiquement cette personne avec laquelle vous entretenez une relation depuis vos 16 ans, vous vous contentez d'une description très parcellaire et ce, alors qu'il vous a été demandé d'être détaillé (r.1 p. 21-22). De plus, interrogé sur la manière dont votre partenaire a découvert sa propre homosexualité, vous vous contentez de répondre « lui aussi il avait honte, il savait pas ce qu'il lui était arrivé ». Amené à développer davantage vos propos, vous déclarez que vous avez déjà répondu à la question, ajoutant aussi qu'il avait peur (r.2 p. 7). De même, interrogé sur les autres relations de [S.] avant votre rencontre, vos propos sont extrêmement laconiques (r.2 p. 8). Ces propos dénués de tout sentiment de vécu sont incompatibles avec la relation suivie que vous prétendez avoir entretenue avec cette personne.

Votre imprécision se confirme lorsque vous êtes amené à évoquer précisément votre relation avec cette personne. Ainsi, alors qu'il vous est demandé d'évoquer votre relation le plus précisément possible, vous vous contentez de propos généraux tels que « on parlait de tout et de rien (...) on partageait, on échangeait, on regardait des films ». Invité à vous exprimer sur des événements particuliers, des souvenirs, des anecdotes, des événements marquants vous évoquez sommairement le retour de votre compagnon du Bénin et un événement malheureux où votre ami a été tabassé (r.1 p. 22 et 23). Une nouvelle fois questionné à ce sujet, vous répondez, après réflexion, qu'un jour vous l'avez observé danser et que c'était très beau (r.2 p. 7). Vos propos à ce sujet manquent une nouvelle fois totalement de sentiment de vécu. Interrogé enfin sur les conversations et les projets que vous aviez, vos propos, à nouveau, extrêmement généraux, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation (r.1 p. 24).

Amené ensuite à expliquer la manière dont vous avez entretenu cette relation avec [S. W.] après avoir quitté le séminaire, vous prétendez que vous vous voyiez au retour de vacances et tous les week-end, soit chez vous, soit chez lui (r.2 p. 6,7,8 + r.1 p. 25). Cependant, alors qu'il vous est demandé de préciser la relation que vous aviez avec la famille de [S.], vous répondez laconiquement que vous vous disiez juste bonjour et puis que vous alliez jouer dans sa chambre. Vous affirmez ensuite, sans étayer davantage vos propos, que sa famille, après avoir découvert l'homosexualité de [S.], ne vous aimait plus et que son père a menacé de tirer sur vous si vous reveniez chez lui (r.2 p. 9 et 10). De plus, alors qu'il est raisonnable de penser que la découverte de l'homosexualité de [S.] par sa famille est un événement marquant dans votre relation d'autant plus qu'après cette découverte, il devenait beaucoup plus compliqué pour vous de voir votre petit ami, vous ne savez ni quand, ni comment sa famille l'a appris et vous restez extrêmement vague sur la réaction de celle-ci (r.2 p. 8-9). Amené à vous exprimer sur la

réaction de [S.] face à ces événements, votre réponse manque totalement de sentiment de vécu (r.2 p. 10)

Ajoutons que, alors que vous sortiez régulièrement avec votre ami et que vous entreteniez une relation de longue date avec lui, vous ne pouvez citer, dans un premier temps, le nom d'aucun de ses amis (r.1 p. 25-26). Vous évoquez ensuite un certain [F.], rencontré au séminaire et un certain [C.], cependant, vous ne savez rien dire sur ces personnes, excepté que [F.] vit peut-être à Yaoundé (r.2 p. 14)

Ainsi, vos propos concernant [S. W.] sont à ce point généraux, stéréotypés et dénués d'un sentiment de vécu, que le Commissariat général ne peut pas croire en la relation que vous auriez eue avec lui ni en votre homosexualité.

**Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos propos concernant la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille sont contradictoires, or il s'agit là d'un élément essentiel de votre récit.** En effet, vous déclarez tout d'abord que, parmi les personnes avec qui vous entretenez encore actuellement des contacts au pays, à savoir vos cousins maternels, [C.] et [T.], votre soeur [C.], votre mère, un ami proche, Bienvenue et votre petit ami [S. W.], certains n'étaient pas au courant de votre orientation sexuelle (r. 1 p. 7 et 8). Or, vous déclarez également que vos cousins avaient découvert votre homosexualité, événement que vous ne pouvez situer précisément dans le temps, et qu'ils avaient bavardé et que vous avez dû déménager à plusieurs reprises en raison de votre homosexualité (r. 1 p. 16 + r.2 p. 14-15). Vous ajoutez encore que toute la famille était au courant et que tout le monde le savait dans le quartier (r. 1 p. 17). Vous étiez insulté, de même que votre famille (r.1 p. 17). (r.1 p. 29). Il n'est dès lors pas vraisemblable que, alors que vous n'entretenez actuellement que des contacts avec des proches au Cameroun, ceux-ci n'étaient pas au courant de votre orientation sexuelle et ne l'ont apprise qu'après votre départ.

De plus, alors que vous déclarez initialement que vos frères ont découvert votre homosexualité à travers des messages dans votre téléphone envoyé à un autre homme et que votre père vous soupçonnait et vous regardait bizarrement (r.1 p. 16), vous déclarez ensuite que c'est votre père qui a découvert votre homosexualité en vous surprenant en pleine nuit, au domicile familial, en train de regarder un film gay et que c'est probablement vos parents qui en ont informé vos frères (r.2 p. 17, 18 et 23).

De plus, concernant cette découverte par les autres membres de votre famille, vos propos sont à ce point imprécis qu'ils ne sauraient convaincre le Commissariat général de la pression familiale et sociale, que vous auriez subie en raison de votre orientation sexuelle (r.2 p. 14-15).

Vous déclarez encore avoir vécu au Cameroun, depuis environ vos 19 ans jusqu'à votre départ alors que vos parents d'abord, et puis toute votre famille et la population des quartiers où vous avez vécu était au courant de votre homosexualité. Vous justifiez d'ailleurs plusieurs déménagements pour cette raison. Or, alors que les personnes homosexuelles sont particulièrement ostracisées dans la société camerounaise et que la loi punit l'homosexualité, vous n'êtes pas parvenu à préciser la façon dont vous avez pu vivre au Cameroun en tant qu'homosexuel, pendant toutes ces années. En effet, par rapport à la réaction de votre famille, vous vous contentez de dire que votre père vous parlait sur un ton très fort et que vos soeurs vous taquinaient en vous traitant de « PD ». Vous évoquez aussi avoir été emmené chez un marabout et avoir été traité de « depso » par la population (r. 1 p. 29,30 et 17). Interrogé sur l'attitude des gens, dans la vie de tous les jours, envers les homosexuels, vous vous contentez d'affirmer qu'ils trouvent que c'est de la sorcellerie, que c'est mal vu, que soit ils t'insultent soit ils te bastonnent (r.1 p. 31). Il n'est pas crédible que, votre homosexualité étant connue de tout votre entourage, vous ne puissiez expliquer de manière plus précise comment vous avez vécu cette situation de rejet.

**En outre, votre comportement apparaît incompatible avec la crainte invoquée.** En effet, alors que vous déclarez que l'homosexualité au Cameroun est passible d'une amende et d'une peine de prison et que ce que vous redoutez davantage encore que les autorités, c'est la population, ajoutant qu'au Cameroun, on ne verra jamais des hommes marcher main dans la main, ou pire encore, s'embrasser (r.1 p. 30-31), vous prenez le risque d'embrasser votre petit ami, devant la porte de votre domicile, alors que vous avez déjà dû déménager à trois reprises en raison de votre homosexualité. Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas homosexuel.

Ajoutons encore, que compte tenu de votre profil allégué, il est raisonnable de penser que vous vous soyez informé sur les associations et les personnes qui défendent les homosexuels au Cameroun et

que vous soyez également informé sur les faits divers concernant des homosexuels au Cameroun. Or, force est de constater que vous ne pouvez pas précisément citer d'association ou de défenseurs des droits des homosexuels et que vous ne pouvez évoquer précisément des cas de persécutions d'homosexuels au Cameroun (r.1 p. 32).

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre passeport, qui atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du « principe de motivation et de bonne administration ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête quatre documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère vague et intrinsèquement stéréotypé des déclarations du requérant à propos de la découverte de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 12, pages 28-29 et pièce 8, pages 12-13). Le Conseil estime particulièrement peu convaincants les propos du requérant par lesquels il associe un comportement visiblement misogyne (« [...] quand je parlais des filles, c'était plutôt pour les insulter, dire qu'elle[s] [ne] valent rien [...] »), à la découverte de sentiments homosexuels (dossier administratif, pièce 12, page 29).

Le Conseil observe ensuite que les propos du requérant à propos de son unique relation amoureuse homosexuelle manquent à ce point de consistance qu'ils ne peuvent pas être considérés comme crédibles. Les déclarations singulièrement laconiques du requérant à propos du début de cette relation (dossier administratif, pièce 12, pages 24-25 et pièce 8, page 5), de S. (dossier administratif, pièce 12, pages 21-22 et pièce 8, pages 7-8), de la relation elle-même (dossier administratif, pièce 12, pages 22-23 et pièce 8, page 7), de la découverte de cette relation par la famille de S. (dossier administratif, pièce 8, pages 8 à 10) ou encore des amis de S. (dossier administratif, pièce 12, pages 25-26 et pièce 8, page 14), empêchent de tenir ces éléments pour établis.

Ainsi, à la lumière des constats relevés *supra*, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de manière convaincante la réalité de son orientation sexuelle. De plus, dans la mesure où cette orientation n'est pas tenue pour établie, les faits de persécution qui en seraient, selon le requérant, une

conséquence directe, ne peuvent pas davantage être tenus pour établis. Au surplus, le Conseil observe, à cet égard, que les propos du requérant se révèlent être incohérents puisqu'il affirme d'une part que tout le monde autour de lui (famille, voisins) a été mis au courant de son orientation sexuelle lorsqu'il se trouvait au pays, au point qu'il a dû déménager et changer de quartier à plusieurs reprises (dossier administratif, pièce 12, pages 16-17, 29 et pièce 8, pages 14-15), alors qu'il relate, par ailleurs, que certaines personnes de son entourage avec qui il a gardé le contact ne l'ont appris qu'après son arrivée en Belgique (dossier administratif, pièce 12, page 7-8). De même, le Conseil estime qu'au vu du récit du requérant, qui relate avoir subi de nombreuses tracasseries liées à son orientation sexuelle avant de quitter son pays, il n'apparaît pas vraisemblable que ce dernier prenne le risque d'embrasser son partenaire sur le pas de sa porte (dossier administratif, pièce 12, page 15 et pièce 8, pages 19-20).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à sa connaissance de la cause homosexuelle au Cameroun, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner le profil particulièrement vulnérable du requérant, qui affirme être une personne homosexuelle dans un pays où cette orientation sexuelle est sévèrement réprimée, et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte cette vulnérabilité et a ainsi manqué à ses obligations découlant du considérant 29 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013). Elle allègue notamment que « si la partie adverse avait pris en considération le profil vulnérable du requérant, les déclarations de ce dernier auraient été qualifiées de suffisantes et crédibles » (requête, page 7). Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. Outre qu'étant donné la mise en cause de son orientation sexuelle, le requérant ne démontre pas qu'il présente un profil vulnérable, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du profil allégué. Le Conseil considère à cet égard que le seul fait de n'avoir pas considéré les déclarations du requérant comme crédibles au vu de leur caractère laconique et incohérent ne constitue pas un manque de prise en compte de son profil vulnérable allégué. Le Conseil observe, au surplus, qu'il ressort de la lecture des rapports d'audition du requérant que la partie défenderesse a pris en compte le profil vulnérable allégué du requérant, notamment en lui posant diverses questions afin de mieux appréhender son récit à la lumière dudit profil (dossier administratif, pièce 12, pages 28-29 et pièce 8, pages 12, 20).

La partie requérante affirme également que la décision entreprise n'explique pas suffisamment ce qu'elle considère stéréotypé ou laconique dans les déclarations du requérant et elle avance diverses explications à cet égard, notamment le jeune âge du requérant à l'époque du début de sa relation et la difficulté de résumer une si longue relation. Le Conseil ne peut à nouveau pas suivre ces arguments. D'une part, il estime que le caractère stéréotypé et imprécis des propos du requérant, référencés tant dans la décision que dans le présent arrêt, ressort à suffisance de leur simple lecture, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra*. D'autre part, quant aux imprécisions dans le récit du requérant et aux explications avancées à cet égard dans la requête, le Conseil constate, outre qu'elles ressortent suffisamment clairement de la lecture même de ses déclarations, que la partie défenderesse a également pris en compte la durée particulièrement longue de la relation du requérant (dix-huit ans) et en a conclu que les lacunes de ses propos étaient de ce fait d'autant moins explicables. Par ailleurs, l'argument tenant à la difficulté à résumer une si longue relation manque de toute pertinence dès lors qu'il n'a pas été demandé au requérant de résumer sa relation mais de répondre à diverses questions précises et de rendre concret son vécu (voir notamment pièce 12, pages 22-23). En tout état de cause, le Conseil note que les éléments sur lesquels portent les lacunes relevées par la partie défenderesse sont des points

centraux du récit et de la vie allégués du requérant, de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse davantage de précisions à ces égards.

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé les persécutions subies par le requérant. Le Conseil rappelle, à cet égard, que, dans la mesure où les propos du requérant n'ont clairement pas permis de tenir pour établie son orientation sexuelle et où le requérant affirme que les persécutions alléguées sont la conséquence directe de cette orientation, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que ces persécutions n'étaient, par conséquent, pas davantage établies. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun autre élément supplémentaire à cet égard de nature à renverser ce constat.

De plus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle et des persécutions conséquentes qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument à cet égard dans sa requête.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant et manquent de pertinence dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.



## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS